



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI Ordonne que les Loüis d'Or Fabriquez ou Reformez en consequence de l'Edit du mois de Decembre 1715. continueront encore pendant tout le present mois d'Avril d'estre receûs à la Piece sur le pied de vingt livres, tant en la Monnoye de Paris, que dans les Bureaux des Recettes des Deniers Royaux des Provinces de France ; Et pour vingt-deux livres argent d'Alsace dans ceux de ladite Province.

Du cinq Avril 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 5. Mars dernier, portant que les Loüis fabriquez ou reformez en consequence de l'Edit du mois de Decembre 1715. dont la refonte a esté ordonnée par Edit du mois de Novembre 1716. ne continueront d'estre receûs dans la

Monnoye de Paris & payez sur le pied de vingt livres, que jusqu'au dernier jour dudit mois de Mars, Et Sa Majesté estant informée que ce terme n'ayant pas esté entierement suffisant pour donner le temps aux particuliers de se defaire de tous les Louïs de vingt livres, ils seroient exposez à une perte considerable s'il n'y estoit pourveü. Oüy le Rapport, LE ROY EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne que les Louïs fabriquez ou reformez en conséquence de l'Edit du mois de Decembre 1715. continuëront encore pendant tout le present mois d'estre pris à la piece sur le pied de Vingt livres, tant en la Monnoye de Paris, que dans les Bureaux des Recettes des Deniers Royaux des Proviñces de France, Et pour Vingt-deux livres argent d'Alsace dans ceux de ladite Province, passé lequel temps & à commencer le premier jour de May ils ne seront plus reçeüs qu'au Marc, de même que ceux des precedentes fabrications, Et comme partie des Louïs qui auront esté reçeüs pour Vingt livres dans les Recettes des Bureaux du Roy pendant le present mois, ne pourront estre remis aux Recettes Generales & desdites Recettes Generales en la Monnoye de Paris que dans le courant du mois de May prochain, Veut Sa Majesté qu'il soit dressé le dernier Avril des Procés verbaux par les S^{rs} Intendans ou leurs Subdeleguez, de tous les Louïs de Vingt livres qui se trouveront dans les Caisses Generales ou particulieres desdites Recettes des Deniers Royaux, que lesdits Louïs soient incessamment après remis dans les Caisses Generales à Paris avec des Expeditons desdits Procés verbaux, Et qu'en rapportant un Extrait d'iceux visé du Conseiller au Conseil de Finances dans le département duquel se trouveront lesdites Caisses, lesdits Louïs soient payez sur ledit pied de Vingt livres par le Directeur de la Monnoye de Paris, dans les Comptes duquel ils seront alloüez de même sur lesdits Extraits seulement, sans qu'il soit obligé de rapporter les Originaux desdits Procés verbaux dont la multiplicité ne feroit qu'embarasser ses Comptes. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes ainsi qu'aux S^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Proviñces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera,

Et sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le cinquième jour d'Avril mil sept cens dix sept. Collationné. Signé DUJARDIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Genstenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les S^{ts} Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'Execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat concernant les Louïs d'Or ; Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de le signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire en outre pour l'entiere Execution d'iceluy, tous Commandemens, Sommations, Exploits & autres Actes nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. VOULONS que ledit Arrest soit leû, publié & affiché par tout où il appartiendra, Et qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseiller-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le cinquième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nostre Regne le deuxième. Par le Roy Dauphin Comte de Provence en son Conseil, le DUC D'ORLEANS Regent present. DUJARDIN.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le douzième jour d'Avril mil sept cens dix-sept. Signé GUEUDRE'.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.